

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

SURSIS A STATUER POUR UNE DEFINITION « PEU EMBALLANTE » DE L'EMBALLAGE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 01 octobre 2015, Société MELITTA France & alii \(req. 373018\) : « Sursis à statuer pour une définition « peu emballante » de l'emballage »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (41).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SURSIS A STATUER POUR UNE DEFINITION « PEU EMBALLANTE » DE L'EMBALLAGE

CE, 1er oct. 2015, n° 373018, Société Melitta France et a.

Il est au produit ce que le *sporrán* est au *kilt* ou *philabeag* : l'emballage ! Or, l'arrêté du 6 août 2013 précisant sa définition, notamment employée par l'article R. 543-43 du Code de l'environnement, défraye actuellement les rôles des tribunaux judiciaire et administratif. Concernant le droit public, plusieurs sociétés dont la requérante en ont ainsi demandé l'annulation en excès de pouvoir pour contrariété potentielle au droit de l'Union européenne. Cette action contentieuse résulte concrètement d'une première action judiciaire portée par la société Éco Emballages (chargée de la gestion desdits déchets d'emballages) qui a assigné en 2013 plusieurs sociétés (dont les requérantes au Conseil d'État) pour constater « *l'existence de créances au titre des contributions dues pour les 'mandrins' que comportent certains produits qu'elles commercialisent* ». Devant une potentielle complexité, le tribunal de commerce de Paris a sursis à statuer et chargé, le 19 juin 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de la question préjudicielle suivante : « *La notion d'emballage telle que définie à l'article 3 de la directive n° 94/12/CE modifiée par la directive n° 2004/12/CE inclut-elle les 'mandrins' (rouleaux, tubes, cylindres) autour desquels sont enroulés des produits souples tels que papier, films plastiques, vendus aux consommateurs* » ? Or, selon les sociétés requérantes devant le Conseil d'État, si la CJUE répond par la négative à cette question préjudicielle cela remettrait en cause « *la validité de la directive du 7 février 2013 de la Commission européenne, qui n'entre pas dans le champ de la question posée à la Cour* ». En conséquence, parce qu'elle aurait inclut les désormais célèbres « mandrins » parmi les exemples d'emballages, la directive de 2013 serait en contrariété avec la notion même d'emballage définie à l'article 3 précité de la norme n° 94/12/CE. Y reconnaissant une difficulté sérieuse, le Conseil d'État, en application de l'article 267 du TFUE, va également déclarer un sursis à statuer et s'en remettre à l'éclairage de la Cour européenne de justice.